RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 136_2026

Portant réglementation du Stationnement

Rue Henri Chartier (Face au n°04)

Réf : VV/PM /136_2026

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande l'entreprise RONGERE pour stationner un véhicule face au n°04, rue H. Chartier afin d'effectuer des travaux intérieurs à l'adresse précitée, du 17 juin au 24 juin 2026 de 08h00 à 18h00.
Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, du 17 juin au 24 juin 2026 de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise Rongère sera interdit face au n°04, rue H. Chartier afin d'effectuer des travaux intérieurs à l'adresse susnommée, du 17 juin au 24 juin 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 3 - Les interdictions de stationnement au droit et aux abords de l'intervention seront mises en place et à la charge du pétitionnaire, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les travaux et enlevées à la fin de l'intervention par l'entreprise intervenante.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
Il appartient à l'entreprise intervenante ou au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains, commerçants de la gêne occasionnée.

L'entreprise ne devra créer ni de gêne ou entrave à la circulation.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agrée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que l'entreprise pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 18/06/2026
Le Maire,



Virginie VALTIER